



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

inspection du travail

Question écrite n° 18419

Texte de la question

Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont interroge M. le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité sur la situation statutaire des contrôleurs du travail. Intégrés en 2003 dans un nouveau corps intermédiaire de catégorie B, les contrôleurs du travail sont répartis sur 3 grades différents alors qu'ils effectuent des tâches identiques. Il en résulte de nombreuses disparités, notamment en matière de rémunération, dans la mesure où ils ne bénéficient ni du même plan de grille indiciaire, ni de la même valeur des primes. Ces inégalités de traitement ont d'ailleurs été dénoncées par le Conseil économique et social qui a préconisé "une réelle et importante revalorisation du statut des contrôleurs du travail". Aussi lui demande-t-elle de bien vouloir préciser quelle suite le Gouvernement entend réserver à cette recommandation qui prend en compte les attentes de cette profession.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur la situation du corps des contrôleurs du travail. Le statut des contrôleurs du travail a été sensiblement modifié par le décret n° 2003-870 du 11 septembre 2003. Ce nouveau statut a constitué une réforme très importante de revalorisation du corps. Le corps, jusqu'ici classé dans la catégorie B type, a bénéficié d'un classement indiciaire intermédiaire (CII, ou catégorie « B+ ») et la rémunération des agents est désormais comprise entre les indices majorés 308 et 534 (au lieu des indices majorés 291 et 514). Cette mesure a contribué à la reconnaissance de l'importance des missions dévolues aux contrôleurs du travail et de la forte technicité que leur exercice requiert. En dehors de cette revalorisation, cette réforme a également apporté des modifications importantes concernant l'évolution de carrière des agents. Si le corps continue de comprendre trois grades, la diminution du nombre d'échelons de chaque grade a permis une accélération de carrière : un contrôleur du travail peut ainsi atteindre le dernier échelon de la classe supérieure en vingt-cinq ans (contre vingt-neuf ans auparavant). En outre, les promotions de grade au sein du corps - qui ont été sensiblement augmentées - ont toutes lieu maintenant au choix. Enfin, le reclassement des contrôleurs du travail en fonction en 2003 a permis un gain indiciaire moyen de 22 points. Dans ce contexte d'élévation des compétences, le niveau de recrutement des contrôleurs du travail a été porté au niveau baccalauréat + 2 et la durée de leur formation à un an.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont](#)

Circonscription : Haute-Vienne (3^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18419

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : Travail, relations sociales et solidarité

Ministère attributaire : Travail, relations sociales, famille et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 mars 2008, page 1783

Réponse publiée le : 6 mai 2008, page 3882